

CAHIER DES CHARGES - CONSULTATION POUR LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA FUTURE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron »

1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de sélectionner un cabinet de commissariat aux comptes en vue d'assurer la mission légale de commissaire aux comptes de la future Société Publique Locale « Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron » (ADAT).

La consultation est engagée par l'association « Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron » (ADAT) au nom et pour le compte de la future SPL « ADAT », actuellement en cours de constitution.

La désignation définitive du commissaire aux comptes interviendra conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Le titulaire sera chargé d'assurer, dans le cadre d'un mandat de six exercices comptables, les missions relevant du contrôle légal et de la certification des comptes de la SPL.

La mission sera exercée conformément notamment :

- aux dispositions du Code de commerce relatives aux commissaires aux comptes ;
- aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux sociétés publiques locales ;
- aux normes d'exercice professionnel applicables aux commissaires aux comptes ;
- aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'indépendance, au secret professionnel et à la déontologie des commissaires aux comptes.

La mission est une mission de contrôle légal indépendante.

Le titulaire ne pourra se voir confier, dans le cadre du présent marché, des prestations incompatibles avec l'exercice indépendant de sa mission de commissaire aux comptes.

2. PRÉSENTATION DE LA FUTURE SPL

L'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron (ADAT) est actuellement une association loi 1901 intervenant dans les domaines de l'attractivité touristique, résidentielle et économique.

La structure compte actuellement environ 34 collaborateurs.

La future SPL sera créée afin d'assurer certaines missions actuellement portées par l'association, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle organisation juridique et opérationnelle.

La création de la SPL est envisagée fin octobre / début novembre 2026, selon le calendrier prévisionnel du projet.

Le transfert des salariés actuellement concernés vers la SPL est prévu au 1er janvier 2027.

La SPL devra ainsi être opérationnelle à compter du 1er janvier 2027.

La SPL sera détenue exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

La Société aura notamment pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le périmètre géographique de ceux-ci :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique en matière d'attractivité et de tourisme du département de l'Aveyron ;
- la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- la promotion, la communication et la valorisation d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et économique local, l'animation de réseaux et la gestion de projets.

À compter du 1er janvier 2027, la SPL aura notamment vocation à assurer la gestion et la commercialisation du site dénommé « Aire du Viaduc ».

Le « Palais Aveyron » constituera une nouvelle activité importante de la SPL à compter de son ouverture prévisionnelle au cours du premier semestre 2028.

Les activités susceptibles d'être exploitées pourront notamment comprendre :

- billetterie ;
- boutique ;
- restauration ;
- location d'espaces ;
- séminaires ;
- événements ;
- prestations commerciales.

Ces différentes activités pourront présenter des caractéristiques économiques, comptables et fiscales distinctes.

3. ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

La SPL disposera d'une fonction administrative et financière interne.

La tenue comptable courante sera réalisée en interne par la SPL, avec l'appui d'un cabinet d'expertise comptable distinct.

L'organisation envisagée prévoit notamment :

- la saisie des opérations comptables ;
- les rapprochements bancaires ;
- le lettrage des comptes ;
- le classement et l'archivage des pièces ;
- la préparation des travaux nécessaires aux clôtures ;
- la production des comptes annuels avec l'appui de l'expert-comptable ;
- la préparation des éléments nécessaires au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes devra tenir compte, dans la planification de ses travaux, de l'organisation mise en place entre la SPL et son expert-comptable.

Le titulaire devra conserver son indépendance et définir lui-même les diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4. DURÉE DU MANDAT

Le mandat du commissaire aux comptes portera sur **six exercices comptables**.

La SPL sera constituée fin octobre 2026 ou au cours du mois de novembre 2026, avec une mise en activité opérationnelle prévue à compter du 1er janvier 2027.

Sous réserve des dispositions qui seront arrêtées dans les statuts de la société, le premier exercice comptable de la SPL aura un caractère exceptionnel et couvrira la période comprise entre la date de constitution de la société, prévue en novembre 2026, et le 31 décembre 2027, soit une durée d'environ quatorze mois.

Ce premier exercice comprendra notamment la phase de constitution et de mise en place de la SPL, le transfert des salariés à compter du 1er janvier 2027, ainsi que le démarrage et la montée en charge des activités confiées à la société, notamment l'exploitation du site de l'Aire du Viaduc.

Le deuxième exercice comptable correspondra à l'année civile 2028. Il constituera une étape importante dans le développement de la SPL avec l'ouverture prévisionnelle du Palais Aveyron au cours de l'année 2028 et le démarrage des activités qui y seront associées.

Le candidat devra ainsi tenir compte, dans son offre et dans l'organisation de sa mission, des spécificités liées à ce premier exercice exceptionnellement long, ainsi que de l'évolution significative du périmètre d'activité de la SPL à compter de l'exercice 2028.

La durée exacte du mandat sera arrêtée en fonction des statuts de la SPL et de la date de clôture de son premier exercice social.

Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Le mandat ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite.

Toute nouvelle désignation à l'issue du mandat interviendra conformément aux dispositions légales applicables.

5. NATURE DE LA MISSION

Le titulaire exercera une mission de commissaire aux comptes portant notamment sur :

- la certification des comptes annuels ;
- les vérifications spécifiques prévues par la réglementation ;
- l'établissement des rapports prévus par les textes ;
- la participation aux assemblées et réunions des organes de gouvernance lorsque les dispositions applicables le prévoient ou lorsque sa présence est sollicitée dans le cadre de sa mission ;
- les communications et obligations d'information résultant de la réglementation applicable aux commissaires aux comptes des entreprises publiques locales.

La mission sera conduite conformément aux normes d'exercice professionnel applicables.

La finalité de la mission du commissaire aux comptes est de contribuer à la fiabilité de l'information financière et par la même de concourir à la sécurité de la vie économique et sociale, tant pour les besoins de gestion et d'analyse interne à l'entreprise que pour les besoins de l'ensemble des partenaires ou les tiers intéressés par celle-ci.

Pour former son opinion sur les comptes, l'auditeur externe procédera à un audit en appliquant les normes internationales. Ces contrôles ne sauraient être exhaustifs : ils sont faits par des sondages et sont fonction de l'évaluation faite par le commissaire aux comptes de la qualité des systèmes comptables et des contrôles internes en vigueur dans l'entreprise.

6. CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

Le titulaire procédera à l'audit des comptes annuels de la SPL en vue de leur certification.

À ce titre, il mettra notamment en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires concernant :

- la prise de connaissance de la SPL et de son environnement ;
- l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives ;
- l'appréciation des procédures et du contrôle interne pertinents pour l'audit ;
- l'examen des comptes ;
- les contrôles par sondages ;
- les contrôles de cohérence ;
- l'examen des principales estimations comptables ;
- l'examen des opérations significatives ;
- l'examen des opérations avec les actionnaires et les parties liées ;
- l'examen des opérations présentant des enjeux particuliers ;
- les contrôles de clôture ;
- l'examen des événements postérieurs à la clôture ;
- l'appréciation de la continuité d'exploitation ;
- les autres diligences prévues par les normes professionnelles.

Le commissaire aux comptes pourra demander à la SPL tout document, justificatif ou information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

7. PARTICULARITÉS LIÉES À L'ACTIVITÉ DE LA SPL

Le titulaire devra tenir compte des caractéristiques particulières de la SPL. Une attention particulière pourra notamment être portée :

7.1 Relations avec les collectivités actionnaires

- conventions avec les actionnaires ;
- prestations réalisées pour les collectivités ;
- flux financiers ;
- financements publics ;
- subventions ;
- avances et participations ;
- opérations avec les actionnaires ;
- conventions réglementées ;
- traduction comptable des relations avec les actionnaires.

7.2 Contrôle interne

Le commissaire aux comptes examinera, dans le cadre de sa mission, les procédures et dispositifs de contrôle interne présentant un impact sur l'information financière.

Une attention particulière pourra être portée :

- aux circuits d'engagement et de paiement ;
- aux procédures de recettes ;
- aux flux bancaires ;
- aux achats ;
- à la paie ;
- aux immobilisations ;
- aux activités commerciales ;
- à la fiscalité ;
- aux relations avec les actionnaires publics ;
- aux conventions ;
- à la séparation des fonctions.

7.3 Activités commerciales

Le titulaire devra prendre en considération les différentes activités commerciales exercées par la SPL, notamment :

- billetterie ;
- boutique ;
- restauration ;
- location d'espaces ;
- événements ;
- séminaires ;
- prestations commerciales.

7.4 Activités et sites

Une attention particulière pourra être portée à la séparation comptable et analytique des différentes activités et sites, notamment :

- site « Aire du Viaduc » ;
- site « Palais Aveyron » ;
- autres activités susceptibles d'être développées.

7.5 Immobilisations et investissements

Le titulaire devra prendre en compte les investissements réalisés ou programmés par la SPL ainsi que les modalités de financement correspondantes.

7.6 Personnel

Compte tenu de l'effectif prévisionnel d'environ 34 salariés, le cycle « personnel » constituera un élément significatif de l'audit. Le titulaire pourra notamment contrôler :

- les charges de personnel ;
- les provisions liées aux congés ;
- les dettes sociales ;
- les indemnités ;
- les engagements sociaux ;
- les éventuelles opérations particulières liées au transfert des salariés.

8. PREMIER EXERCICE

Compte tenu de la création de la SPL en 2026 et du démarrage opérationnel prévu au 1er janvier 2027, le titulaire devra préciser dans son offre les modalités d'intervention qu'il préconise pour le premier exercice concerné.

Une attention particulière pourra être portée :

- à la constitution de la société ;
- aux apports et au capital social ;
- les éventuels apports, transferts ou reprises d'actifs et de passifs ;
- aux opérations de transfert ;
- à la reprise des données comptables ;
- aux opérations de démarrage ;
- à la séparation entre les opérations de l'association et celles de la SPL ;
- aux opérations intervenant avant et après le 1er janvier 2027 ;
- les conventions conclues avec les collectivités ;
- les activités commerciales ;
- le contrôle interne ;
- à la mise en place des systèmes comptables et financiers.

Le candidat précisera les principales étapes de sa prise de connaissance initiale et de son intervention au cours du premier exercice.

9. RELATIONS AVEC L'EXPERT-COMPTABLE

La SPL fera appel à un cabinet d'expertise comptable distinct.

Le commissaire aux comptes devra présenter dans son offre les modalités de coopération qu'il envisage avec l'expert-comptable de la SPL, dans le respect de son indépendance.

Cette coopération pourra notamment concerner :

- la transmission des balances ;
- la transmission des grands livres ;
- la transmission des justificatifs ;
- la préparation des travaux de clôture ;
- les échanges sur les écritures significatives ;
- le suivi des points d'audit ;
- la préparation des comptes annuels ;
- la résolution des anomalies identifiées.

Cette coopération ne devra pas conduire le commissaire aux comptes à se substituer à l'expert-comptable ou aux services de la SPL.

10. COMMUNICATION AVEC LA DIRECTION

Le titulaire désignera un commissaire aux comptes responsable de la mission.

Il précisera :

- l'identité du responsable de mission ;
- l'identité des principaux collaborateurs ;
- leurs qualifications ;
- leur expérience ;
- leur disponibilité ;
- les modalités de remplacement en cas d'absence.

Le titulaire précisera également les modalités de communication proposées avec :

- la direction générale ;
- la direction administrative et financière ;
- l'expert-comptable ;
- les organes de gouvernance.

11. RÉUNIONS

Le titulaire participera aux réunions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le candidat précisera dans son offre le nombre prévisionnel de réunions qu'il envisage notamment :

- lors de la prise de connaissance initiale ;

- lors de la préparation de la clôture ;
- lors de la restitution des travaux ;
- avec la direction ;
- avec le conseil d'administration ;
- avec l'assemblée générale lorsque sa présence est requise ou sollicitée.

Les réunions pourront se tenir en présentiel ou en visioconférence lorsque cela est compatible avec la nature de la réunion.

12. RAPPORTS ET RESTITUTIONS

Le titulaire établira les rapports relevant de sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il présentera notamment les conclusions de ses travaux à la direction et aux organes compétents de la SPL.

Il signalera les anomalies, irrégularités, risques ou difficultés relevés dans le cadre de sa mission conformément aux obligations légales et professionnelles qui lui sont applicables.

Le titulaire devra notamment prendre en compte les obligations particulières d'information applicables au commissaire aux comptes d'une entreprise publique locale.

13. ORGANES DE GOUVERNANCE

La SPL étant une société anonyme détenue par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements, le commissaire aux comptes sera amené à intervenir dans le cadre de la gouvernance de la société conformément aux textes applicables.

Le candidat précisera les modalités selon lesquelles il envisage :

- la présentation de ses travaux au conseil d'administration ;
- la présentation de ses rapports à l'assemblée générale ;
- les échanges avec les représentants des actionnaires ;
- les échanges avec la direction générale.

14. ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITE DE LA SPL

La SPL va exercer ses activités dans le cadre de conventions, contrats de concession, marchés ou autres contrats conclus avec ses actionnaires et/ou des tiers.

La durée de certaines de ces conventions étant limitée, notamment la convention de concession portant sur l'exploitation des équipements et activités concernés, le périmètre d'activité de la SPL est susceptible d'évoluer au cours de la durée du mandat du commissaire aux comptes.

À ce titre, le titulaire devra être en mesure de prendre en compte, dans le cadre de sa mission légale, les conséquences comptables, financières et juridiques des évolutions significatives

affectant les contrats conclus par la SPL, notamment leur arrivée à échéance, leur renouvellement, leur modification, leur résiliation anticipée ou la reprise de l'exploitation par l'autorité concédante.

Ces évolutions ne constituent pas, par elles-mêmes, une modification de la durée du mandat du commissaire aux comptes, lequel demeure régi par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le titulaire devra toutefois signaler à la SPL, dans le cadre de son devoir d'information et d'alerte, les éventuelles incidences significatives de ces évolutions sur les comptes annuels, la continuité d'exploitation, les engagements de la société et, plus généralement, sur sa situation financière.

15. INDÉPENDANCE ET DÉONTOLOGIE

Le candidat devra déclarer qu'il satisfait aux conditions légales et réglementaires applicables à l'exercice de la mission de commissaire aux comptes.

Il devra notamment :

- être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation ;
- satisfaire aux exigences d'indépendance ;
- respecter les règles professionnelles et déontologiques applicables ;
- signaler toute situation susceptible d'affecter son indépendance ;
- informer la SPL de toute évolution de sa situation susceptible d'avoir un impact sur la poursuite de sa mission.

Le candidat précisera les mesures mises en œuvre au sein de son cabinet afin de garantir l'indépendance de l'équipe affectée à la mission.

16. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Le titulaire sera tenu au secret professionnel et à la confidentialité conformément aux dispositions légales et professionnelles applicables.

Il devra assurer la sécurité des informations et documents auxquels il aura accès dans le cadre de sa mission.

Le candidat précisera notamment :

- les outils utilisés ;
- les modalités de transmission des documents ;
- les modalités d'accès à son espace documentaire ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre ;
- les modalités d'archivage des documents.

17. ÉQUIPE AFFECTÉE À LA MISSION

Le candidat présentera l'équipe affectée à la mission.

Pour chaque intervenant principal, seront précisés :

- nom et qualité ;
- fonction ;
- qualification ;
- expérience ;
- ancienneté ;
- expérience en commissariat aux comptes ;
- expérience des sociétés anonymes ;
- expérience des SPL et SEM ;
- expérience auprès de collectivités ou structures publiques locales ;
- expérience dans le secteur du tourisme ;
- expérience dans la gestion d'équipements touristiques, culturels ou de loisirs.

Le candidat précisera les modalités de remplacement des principaux intervenants.

18. RÉFÉRENCES

Le candidat présentera au minimum trois références récentes et comparables.

Seront notamment appréciées les références portant sur :

- des SPL ;
- des SEM ;
- des sociétés détenues par des collectivités ;
- des organismes touristiques ;
- des sociétés exploitant des équipements ;
- des sociétés exerçant des activités commerciales ;
- des structures comprenant plusieurs activités ou plusieurs sites.

Pour chaque référence, le candidat précisera :

- le nom de la structure ;
- la nature de la mission ;
- la durée du mandat ;
- la taille approximative de la structure ;
- les activités exercées ;
- les coordonnées d'un contact pouvant être sollicité, si cela est autorisé.

19. MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission sera rémunérée sur la base d'un forfait correspondant aux diligences normales relevant du mandat légal de commissaire aux comptes.

Le candidat renseignera l'**Annexe 1 – Proposition financière**, en indiquant le montant forfaitaire HT proposé pour chacun des six exercices du mandat.

Le candidat devra notamment distinguer :

- le premier exercice, correspondant à la période exceptionnelle comprise entre la date de constitution de la SPL et le 31 décembre 2027, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées dans les statuts ;
- le deuxième exercice, correspondant à l'année 2028, au cours de laquelle est prévue l'ouverture du Palais Aveyron ;
- les quatre exercices suivants.

Le forfait proposé pour chaque exercice devra comprendre l'ensemble des diligences normalement nécessaires à l'accomplissement de la mission légale de commissaire aux comptes.

Le candidat indiquera expressément, dans son offre, les éventuelles prestations qu'il considère comme non comprises dans son forfait et qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une rémunération complémentaire, sous réserve de leur compatibilité avec les règles applicables aux commissaires aux comptes.

Le montant maximum du marché est fixé à :

45 000 € HT sur la durée totale du mandat, correspondant aux six exercices comptables.

Le montant définitif du marché résultera de l'offre financière du candidat retenu, dans la limite du montant maximum fixé ci-dessus.

20. CONTENU DE L'OFFRE

L'offre devra comporter :

A. Présentation du cabinet

Présentation générale du cabinet, ses effectifs, son organisation et ses implantations.

B. Compréhension du projet

Note présentant la compréhension :

- du projet de création de la SPL ;
- de son organisation ;
- de ses activités ;
- de ses principaux enjeux ;
- des particularités liées à son statut de SPL.

C. Méthodologie

Présentation de la méthodologie envisagée pour les six exercices.

Le candidat précisera notamment :

- les modalités de prise de connaissance ;
- l'organisation de l'audit ;
- la planification des interventions ;
- les modalités de restitution ;
- les modalités d'échanges avec la SPL ;
- les modalités d'échanges avec l'expert-comptable.

D. Première année

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de ses interventions pour le premier exercice.

E. Équipe

Présentation de l'équipe affectée à la mission et CV des principaux intervenants.

F. Références

Présentation d'au moins trois références comparables.

G. Proposition financière

Annexe 1 – Proposition financière, dûment complétée et signée, présentant le forfait proposé pour chacun des six exercices.

H. Déclaration d'indépendance

Le candidat fournira une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences d'indépendance applicables.

I. Engagements environnementaux et sociaux

La présentation des mesures concrètes mises en œuvre par le cabinet en matière environnementale et sociale, en lien avec l'exécution de la mission.

21. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les offres pourront être analysées selon les critères suivants :

1. Valeur technique – 50 %

Elle pourra être appréciée au regard :

- de la compréhension du contexte, des enjeux et des spécificités de la SPL : 10 % ;
- de la méthodologie et de l'organisation de la mission du CAC : 15 % ;
- de l'organisation et de la composition de l'équipe affectée à la mission : 10 % ;
- de l'organisation de la première intervention et de restitution auprès de la SPL et de ses organes de gouvernance : 10 %.
- des modalités de communication, de suivi et de restitution auprès de la SPL et de ses organes de gouvernance : 5%

2. Prix – 40 %

Le critère prix sera apprécié sur la base du montant total HT proposé pour les six exercices.

3. Performance environnementale et sociale de l'offre – 10 %

Ce critère appréciera les engagements et modalités d'organisation proposés par le candidat dans le cadre de l'exécution du marché, notamment :

- la limitation des déplacements et la recherche de solutions permettant de réduire les déplacements lorsque ceux-ci ne sont pas nécessaires à la bonne réalisation de la mission ;
- le recours, lorsque cela est pertinent, à des outils de travail et de transmission des documents permettant de limiter les impressions et consommations de papier ;
- les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des prestations ;
- les actions mises en œuvre en matière d'égalité professionnelle, de diversité et de non-discrimination ;
- les actions en faveur de la formation, de la transmission des compétences et du maintien des compétences des collaborateurs affectés à la mission ;
- plus généralement, les engagements sociaux et environnementaux directement mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Le candidat présentera dans son offre les mesures concrètes qu'il s'engage à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché ainsi que, lorsque cela est pertinent, les modalités permettant d'en assurer le suivi.

L'évaluation portera sur le caractère concret, pertinent et proportionné des mesures proposées au regard de la nature et des conditions d'exécution de la mission de commissariat aux comptes.

Elle pourra être appréciée au regard :

- de mesures de réduction de l'impact environnemental des prestations : 5 % ;
- de mesures et engagements sociaux liés à l'exécution de la mission : 5 % ;

23. PIÈCES À FOURNIR

Le candidat devra fournir les pièces administratives et professionnelles nécessaires à l'examen de son offre, ainsi que les justificatifs permettant d'apprécier sa capacité à exercer la mission.

Les pièces à fournir comprennent notamment :

- les documents permettant d'identifier le cabinet candidat ;
- les justificatifs relatifs à son habilitation à exercer la profession de commissaire aux comptes ;
- les attestations ou documents professionnels demandés dans le cadre de la consultation ;
- la déclaration d'indépendance ;
- l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre mentionnés à l'article 21 ;

- **l'Annexe 1 – Proposition financière**, dûment complétée, datée et signée.
Le pouvoir adjudicateur pourra demander au candidat toute pièce complémentaire nécessaire à la vérification de sa situation administrative, de ses capacités professionnelles ou de la régularité de son offre.

24. ANNEXES

Sont annexés au présent cahier des charges :

Annexe 1 : Proposition financière

25. REMISE DES OFFRES

Les offres devront être adressées avant le vendredi **23 octobre 23h59**

à : Mme ROCHEREUX Cécile, responsable administrative et financière

appel-offres@aveyron-attractivite.fr

Objet :

CONSULTATION – COMMISSAIRE AUX COMPTES – FUTURE SPL

La remise d'une offre vaut acceptation du présent cahier des charges.

ANNEXE 1 – PROPOSITION FINANCIÈRE

CONSULTATION POUR LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA FUTURE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

« Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron »

1. Objet

La présente annexe a pour objet de recueillir la proposition financière du candidat pour l'exécution de la mission légale de commissaire aux comptes de la Société Publique Locale.

Le mandat porte sur **six exercices comptables**, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le premier exercice comptable de la SPL est envisagé, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées dans les statuts, sur une période exceptionnelle allant de la date de constitution de la société, prévue en novembre 2026, au **31 décembre 2027**.

Le deuxième exercice correspondra à l'année **2028**, qui constituera une année particulière compte tenu de l'ouverture prévisionnelle du Château et du démarrage des activités qui y seront associées.

2. Proposition financière

Le candidat renseigne le montant forfaitaire HT proposé pour chacun des six exercices du mandat.

N°	Exercice	Période	Forfait proposé HT
1	Exercice 1	Date de constitution → 31/12/2027	 €
2	Exercice 2	01/01/2028 → 31/12/2028	 €
3	Exercice 3	01/01/2029 → 31/12/2029	 €
4	Exercice 4	01/01/2030 → 31/12/2030	 €
5	Exercice 5	01/01/2031 → 31/12/2031	 €
6	Exercice 6	01/01/2032 → 31/12/2032	 €
		TOTAL DU MANDAT – 6 EXERCICES	 € HT

3. Contenu du forfait

Le forfait proposé pour chaque exercice comprend l'ensemble des diligences nécessaires à l'accomplissement de la mission légale de commissaire aux comptes.

Il comprend notamment :

- les travaux de prise de connaissance et d'actualisation de la connaissance de la SPL ;
- l'identification et l'évaluation des risques ;
- la définition et la mise en œuvre du programme de travail ;
- les diligences nécessaires à la certification des comptes annuels ;
- les contrôles portant sur les principaux cycles comptables et financiers ;
- les travaux relatifs à la clôture des comptes ;
- les échanges avec la direction et les équipes administratives et financières ;
- les réunions et restitutions nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- l'établissement des rapports et communications relevant de la mission légale ;
- les diligences particulières résultant du statut de société publique locale et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le candidat est réputé avoir intégré dans son forfait l'ensemble des diligences normalement nécessaires à l'exécution de sa mission légale.

4. Frais et déplacements

Les forfaits proposés comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la mission, notamment les frais de déplacement, sauf indication contraire expressément mentionnée par le candidat dans son offre.

Le candidat précise, le cas échéant, les frais qui ne seraient pas compris dans les forfaits proposés :

.....
.....

5. Révision des prix

Les modalités de révision des prix sont celles prévues dans les pièces contractuelles de la consultation.

Le candidat indique, le cas échéant, toute observation relative à la révision des prix :

.....
.....

6. Montant maximum

Le montant maximum du marché est fixé à :

45 000 € HT pour l'ensemble de la durée du mandat.

Le candidat s'engage à ce que le montant total de sa proposition financière pour les six exercices n'excède pas ce montant maximum.

Le montant effectivement rémunéré au titulaire sera déterminé conformément aux prix figurant dans son offre et aux dispositions contractuelles applicables.

	Montant
Total HT – 6 exercices	 €
TVA	 €
Total TTC – 6 exercices	 €

Le montant total HT indiqué ci-dessus constitue le montant pris en compte pour l'application du critère « Prix des prestations ».

Fait à

Le

Nom du candidat :

.....

Nom et qualité du signataire :

.....

Signature et cachet :

.....